

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2024A65

ARRETE DU 28 MAI 2024

Portant réglementation de la circulation sur les Voies ouverte, pendant le passage de la course cycliste « Championnat régional UFOLEP ».

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 21/05/2024 par M. LEDUC René, Entente Cycliste du Cher sis 03360 BRAIZE.

Considérant que pour le bon déroulement de la course cycliste « Championnat régional UFOLEP », il convient de modifier l'usage des voies ouvertes à la circulation en accordant la priorité de passage aux cyclistes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve de l'accord du déroulement de l'épreuve délivré par l'autorité administrative, le dimanche 16 juin 2024 de 11h30 à 18h00, la priorité de passage est accordée aux concurrents de la course cycliste « Championnat régional UFOLEP ».

Cette priorité est effective sur l'ensemble des voies du territoire communal où nous avons compétence. Un plan détaillé fourni par les organisateurs est annexé au présent.

La présente disposition a pour effet l'interruption temporaire de la circulation des véhicules, autres que ceux issus de la manifestation, durant le passage des cyclistes.

Article 2 : Les organisateurs assurent l'affichage du présent arrêté ainsi que la mise en œuvre de tout dispositif signalant la course en respectant la réglementation en vigueur en matière de signalisation.

Article 4 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le29 MAI 2024.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 28/05/2024

Le Maire

Fabrice CHOLLET



Circuit de 9,45 Km

